



Cumul Emploi-Retraite

Enfin le décret pour les anciens mineurs !

Depuis début 2015, il n'est plus possible d'acquérir de nouveaux droits à la retraite une fois qu'une première pension a été liquidée. La loi de finance de la sécurité sociale votée fin 2015 avait prévu un aménagement pour les anciens mineurs. Le décret d'application se sera fait attendre ...

Celui-ci a finalement été publié le 26 avril (n° 2016-513).

Il en ressort que **les anciens Mineurs ayant liquidé leur retraite pourront continuer d'accumuler des droits à la retraite dans d'autres régimes jusqu'à 62 ans** (ou moins, en fonction des règles de départ en retraite du régime général).

A compter de cet âge, la règle commune s'appliquera.

Les anciens mineurs intégrés aux IEG peuvent donc à présent liquider leur retraite des Mines à compter de 55 ans **sans craindre un impact sur leur future retraite IEG**.

Rappelons à cette occasion qu'à la différence du régime IEG, le régime des Mines permet une liquidation rétroactive d'au plus 5 ans, dans la limite des 55 ans.

Ainsi, un ancien mineur peut, à 60 ans demander la liquidation rétroactive de sa pension des Mines et ainsi percevoir les 5 années de pension auxquelles il aurait pu prétendre plus tôt.

A l'inverse, rappelons que tout retard dans la demande d'une pension IEG auprès de la CNIEG fait irrémédiablement perdre les mois de pension auxquels vous auriez pu prétendre.

La CFE Energies et l'UNSA Energies vous invitent à faire le point sur votre situation si vous êtes concernés.